

**Décision 6959, 20 juillet 1999**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bleuets**

- Contributions
- Prélèvement
- Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;
2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 6958 du 20 juillet 1999, un Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur;

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps ou aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris le Règlement modifiant le règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets dont le texte suit.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

**Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets<sup>1</sup>**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets est modifié par le remplacement de «0,01 \$» par «0,0125 \$».
2. La présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32532

**Décision 6961, 21 juillet 1999**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Agents transporteurs de bois de la Gaspésie**  
— Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6961 du 21 juillet 1999, approuvé le Règlement sur la contribution à l'Association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie, tel que pris par les membres de cette association lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 1<sup>er</sup> avril 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

<sup>1</sup> Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets a été édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6830 du 29 juin 1998 (1998, *G.O.*, 2, 3964). Il n'a pas été modifié depuis.